

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 67/23 chap
du 13 juin 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le treize juin deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par requête déposée le 9 juin 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour le compte de

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 16 mai 2023, notifiée à PERSONNE1.) le 1^{er} juin 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours déposé au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, le 9 juin 2023 par le mandataire de PERSONNE1.) contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après Déléguée) du 16 mai 2023, notifiée le 1^{er} juin 2023, retenant que suite à une condamnation par le Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 20 avril 2023 à une interdiction de conduire de 14 mois exceptée des trajets professionnels prévus par l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques trajets, la requérante se trouve déchue du sursis dont était assortie une première condamnation à une interdiction de conduire de 23 mois par le Tribunal correctionnel de Luxembourg du 21 mai 2021. L'interdiction de conduire ferme de 23 mois débutera le 7 septembre 2023 pour prendre fin le 27 juillet 2025.

PERSONNE1.) soutient à l'appui de son recours qu'elle a impérativement besoin de son permis de conduire pour se rendre de son domicile à ADRESSE2.) au siège de son employeur, la société SOCIETE1.) S.A., à ADRESSE3.), où elle travaille comme réceptionniste-standardiste. Elle dit regretter les fautes qu'elle a commises.

La demande est basée sur l'article 694 (5) du code de procédure pénale.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant que le recours est recevable, mais non fondé, en ce que la requérante ne prouve pas avoir un besoin caractérisé de son permis de conduire, dès lors qu'elle travaille pendant les heures de bureau et qu'elle peut se déplacer avec les transports publics.

Conformément à l'article 697, alinéa 2, du code de procédure pénale, qui dispose « *par dérogation au §1, la chambre de l'application des peines siège en composition de juge unique en cas de recours dirigé contre une décision du procureur général d'Etat en matière de (... c. requête en matière d'interdiction de conduire visée à l'article 694§5 du même code ...)*, la décision à intervenir sera en composition de juge unique.

Le recours ayant été introduit suivant les délai et forme de la loi, est à déclarer recevable.

Il convient de relever, qu'en cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la Chambre de l'application des peines peut, en application de l'article 694 (5) du code de procédure pénale, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement.

En l'espèce, la requérante se trouve dans l'hypothèse visée par cet article en ce que la condamnation par le Tribunal correctionnel de Luxembourg du 20 avril 2023 à une interdiction de conduire de 14 mois, exceptée les trajets professionnels, a fait tomber le sursis prononcé pour l'interdiction de 23 mois à laquelle PERSONNE1.) avait été condamnée par jugement du Tribunal correctionnel de Luxembourg du 21 mai 2021.

Il résulte des éléments du dossier que la requérante habite à ADRESSE2.) et qu'elle travaille depuis plus que 20 ans comme réceptionniste-standardiste auprès de la société SOCIETE1.) S.A. à ADRESSE3.).

Comme il s'avère difficile d'assurer le trajet aller et retour entre ADRESSE2.) et son lieu de travail et afin de ne pas compromettre le futur professionnel de la requérante, il y a lieu de lui accorder une dernière chance, malgré deux condamnations dans un délai rapproché pour conduite en état d'ivresse, et de faire droit à la demande de PERSONNE1.), à savoir d'assortir l'interdiction de conduire de 23 mois prononcée par le Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 21 mai 2021 des mêmes aménagements accordés par jugement du Tribunal correctionnel de Luxembourg le 20 avril 2023.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours recevable,

dit qu'il y a lieu d'assortir l'interdiction de conduire de 23 mois prononcée par jugement du Tribunal correctionnel de Luxembourg du 21 mai 2021, dont le sursis est déchu, des mêmes aménagements accordés par jugement du Tribunal correctionnel de Luxembourg le 20 avril 2023.

Ainsi fait et jugé par Michèle RAUS, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle RAUS, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.